



Chapitre T-5

LOI SUR LES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- « Ordre »:* a) « Ordre »: l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec constitué par la présente loi;
- « Bureau »:* b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;
- « technicien en radiologie »:* c) « technicien en radiologie » ou « membre de l'Ordre »: quiconque est inscrit au tableau;
- « permis »:* d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
- « tableau »:* e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 47, a. 1; 1974, c. 65, a. 77.

SECTION II

ORDRE DES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE DU QUÉBEC

Corporation. Noms. **2.** L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de technicien en radiologie au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de « Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec » ou « Ordre des techniciens en radiologie du Québec ».

1973, c. 47, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable. **3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 47, a. 3.

Siège social. **4.** Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 47, a. 4.

SECTION III

BUREAU

Composition du Bureau. **5.** L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 47, a. 5.

Réglementation. **6.** Le Bureau a le pouvoir d'adopter des règlements conformément au Code des professions et ces règlements entrent en vigueur conformément à l'article 95 dudit code.

1973, c. 47, a. 6.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

Actes constituant l'exercice. **7.** Constitue l'exercice de la profession de technicien en radiologie tout acte qui a pour objet d'exécuter un travail technique comportant l'utilisation de rayons X ou de radio-éléments sur un être vivant à des fins thérapeutiques ou diagnostiques.

1973, c. 47, a. 7.

Ordonnance obligatoire. **8.** Un technicien en radiologie ne peut poser un acte décrit à l'article 7 pour des fins thérapeutiques que selon ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin.

Ordonnance obligatoire. Il ne peut poser un acte décrit à l'article 7 pour des fins diagnostiques que selon ordonnance écrite et sous surveillance d'un médecin, d'un médecin vétérinaire, d'un dentiste ou d'une personne détenant un permis visé à l'article 186 du Code des professions.

1973, c. 47, a. 8.

Qualités requises. **9.** A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
b) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 47, a. 9.

Inscription au tableau. **10.** A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.
1973, c. 47, a. 10.

Nom autre. **11.** Nul ne peut exercer la profession de technicien en radiologie sous un nom autre que le sien.

Raison sociale. Il est toutefois permis à des techniciens en radiologie d'exercer leur profession sous une raison sociale dont le nom est celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés.
1973, c. 47, a. 11.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Actes réservés aux techniciens en radiologie. **12.** Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 7, s'il n'est pas technicien en radiologie.

Exception. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés par un étudiant qui effectue un stage de formation professionnelle en vue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 47, a. 12.

Infractions et peines. **13.** Quiconque contrevient à l'article 12 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.
1973, c. 47, a. 13.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 47 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 14 à 20 et 22, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-5 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1973 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 47

Chapitre T-5

**LOI DES TECHNICIENS
EN RADIOLOGIE**

**LOI SUR LES TECHNI-
CIENS EN RADIOLOGIE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
14 - 22		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

